

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.150 du 21 septembre 2004

A. 143.578/XI-15.881

En cause : **DRAGOMAN** Adriana,
ayant élu domicile
avenue Winston Churchill 79 bte 37
1180 Bruxelles,

contre :

La Haute Ecole Francisco FERRER
ayant élu domicile
Place Annessens 11
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 novembre 2003 par Adriana DRAGOMAN, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision "dont la date n'a pas été précisée ni la teneur fournie, du jury d'examens par laquelle ledit jury présidé par M. Luc Cooremans, m'octroyant une "satisfaction" malgré le pourcentage officiel de 69,9%, n'a pas estimé, selon les explications pour le moins lacunaires, de M. Cooremans, devoir m'octroyer la mention supérieure de "distinction", décision prise le 9 septembre 2003;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui sollicite l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 août 2004 fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 2004;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. VAN de GEHUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

“Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)”;

Considérant qu'à l'audience du 9 septembre 2004, la requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-et-un septembre deux mille quatre par:

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. SCHMITZ.

J. VANHAEVERBEEK.